



NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-23-01-002A

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphane, le 12 décembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphane, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphane, le douzième (12^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-deux (2022), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents:

Madame la mairesse Rachelle Caron

Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault

Caroline Coulombe

Messieurs les conseillers Vallier Côté

Nicolas Dionne Guillaume Tardif Renald Côté

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 à 19 h 30
- 4. Présentation et approbation des comptes pour le mois de novembre 2022
- 5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2022
- 6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2022
- 7. Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

- 8. **AVIS DE MOTION** Pour un règlement abrogeant pour modification les règlements numéros 293-09 et 299-10 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles
- 9. **DEMANDE D'AUTORISATION** Dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification les règlements numéros 293-09 et 299-10 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles



- 10. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la nomination de conseillers municipaux responsables des questions FAMILLE et AÎNÉS au sein du Conseil municipal
- DEMANDE D'AUTORISATION Pour une demande à transmettre à Co-Éco pour les prochains calendriers relatifs aux différentes collectes de matières résiduelles
- 12. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la participation de la Municipalité à un numéro du magazine Vitalité Économique portant sur l'entreprise épiphanoise ÉcoBlast LP
- 13. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Municipalité à la Fédération québécoise des municipalités pour 2023
- 14. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement annuel de 2023 de la contribution municipale à la Croix-Rouge canadienne pour l'entente de service aux sinistrés
- 15. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour un octroi de contrat pour la fourniture et l'installation de jeux d'eau dans le parc adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville dans le cadre de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêve*
- 16. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le dépôt d'une demande de commandite au Fonds éolien communautaire Viger-Denonville pour la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*
- 17. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'annulation des résultats de l'appel d'offres public sur SEAO regroupant les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Notre-Dame-du-Portage et Saint-Modeste et concernant l'enlèvement, la collecte et le transport des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables
- 18. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour un octroi de contrat de gré à gré à Services Sanitaires Deschênes pour 2023 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables
- 19. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'annulation des résultats de l'appel d'offres sur invitation relatif à des services de plomberie dans le cadre du changement de la flotte municipale des compteurs d'eau arrivés en fin de vie utile
- 20. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la commande de signets à distribuer et contenant un rappel concernant la solution municipale de sécurité civile IdSide
- 21. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
- 22. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour la modification de la source de crédits nécessaire au paiement du notaire et de l'arpenteur au dossier de la correction du tracé de la route Thériault
- 23. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour un appui à la demande de la citoyenne Madame Geneviève Sirois concernant le transport scolaire de ses enfants à l'école Notre-Dame-du-Sourire
- 24. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour une réponse à fournir au citoyen Monsieur Pierre Lévesque pour sa correspondance au Conseil municipal daté du 16 novembre 2022
- 25. **DEMANDE D'AUTORISATION** Transferts budgétaires

VOIRIE

26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche de personnel saisonnier pour la voirie municipale



- 27. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'acceptation d'un départ volontaire dans l'équipe de voirie hivernale
- 28. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'achat de compteurs d'eau pour le renouvellement de la flotte épiphanoise arrivé en fin de vie utile
- 29. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le paiement des factures du projet de la correction du tracé de la route Thériault

SÉCURITÉ INCENDIE

- 30. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** Rapport du mois de novembre 2022 sur les activités du service de sécurité incendie
- 31. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le prolongement de l'entente en coordination et en prévention incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 32. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'établissement de l'horaire de la patinoire municipale pour la saison 2022-2023
- 33. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour l'acceptation du suivi annuel des actions menées dans la Municipalité et faisant partie des plans d'action PFM-MADA 2022-2026

URBANISME

- 34. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le renouvellement du mandat du citoyen Monsieur François Larouche et de la conseillère municipale Madame Caroline Coulombe au sein du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité
- 35. **DEMANDE D'AUTORISATION** Pour le renouvellement du mandat de Monsieur François Larouche comme président du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité

AFFAIRES NOUVELLES

- 36. **POINT D'INFORMATION** concernant l'adoption des prévisions budgétaires et des modalités de taxation et de tarification pour 2023 ainsi que le Plan triennal d'immobilisations 2023-2024-2025
- 37. **POINT D'INFORMATION** sur un poste bénévole réservé aux citoyens sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité
- 38. **POINT D'INFORMATION** sur les changements à venir au niveau de la tarification des matières résiduelles pour 2023
- 39. **POINT D'INFORMATION** sur la fermeture à venir du bureau municipal durant la période des Fêtes de 2022
- 40. Période des questions
- 41. Levée de l'assemblée

1. <u>Ouverture de l'assemblée</u>

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Municipalité de Saint-Épiphane 2019
 Modèle sur Serveur Public - Modèles et Procédures



Résolution 22.12.309

2. Adoption de l'ordre du jour

Pièce CM-22-12-001

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 22.12.310

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022

Pièce CM-22-12-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-002;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022.

Résolution 22.12.311

4. <u>Présentation et approbation des comptes du mois de décembre 2022</u>

Pièce CM-22-12-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de novembre 2022 s'élève à 86 447.75 \$ et le paiement des comptes courants à 93 511.06 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-11-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois de novembre 2022 qui se totalisent à 179 958.81 \$.

Résolution 22.12.312

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de novembre 2022

Pièce CM-22-12-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de novembre 2022, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-11-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de novembre 2022.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – NOVEMBRE 2022		
ADM-22-11-003		
V-22-11-003		
L-22-11-003		
SI-22-11-003		

Résolution 22.12.313

6. <u>Autorisation des engagements de crédit pour le mois de décembre 2022</u> Pièce CM-22-12-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de décembre 2022, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-006.

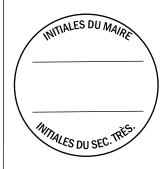
EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de décembre 2022.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – DÉCEMBRE 2022		
ADM-22-12-001		
V-22-12-001		
L-22-12-001		
SI-22-12-001		

7. <u>DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE</u>

(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)

- a) Mini-Scribe du mois de décembre 2022 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- b) Magazine Scribe Édition novembre 2022 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
- c) Magazine Quorum Édition Décembre 2022 de la Fédération québécoise des municipalités
- d) Communiqué du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant les dossiers ministériels au cœur du deuxième mandat de la ministre Laforest



ADMINISTRATION

8. AVIS DE MOTION – Pour un règlement abrogeant pour modification les règlements numéros 293-09 et 299-10 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE les règlements municipaux 293-09 et 299-10 comportent certaines clauses qui ne répondent plus aux besoins de notre municipalité relativement aux prescriptions nécessaires à la bonne gestion de la collecte, du transport et de la disposition des matières;

CONSIDÉRANT QUE ces clauses doivent être modifiées afin de refléter le nouveau coût de ce service, de son utilisation concrète par les citoyens et pour respecter davantage le principe de l'utilisateur-payeur; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire donc abroger pour modification les règlements numéro 293-09 et 299-10 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ UN AVIS DE MOTION PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement abrogeant pour modification les règlements 293-09 et 299-10 relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

Résolution 22.12.314

9. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Dépôt d'un projet de règlement abrogeant pour modification les règlements numéros 293-09 et 299-10 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles</u>

CONSIDÉRANT QUE les règlements municipaux 293-09 et 299-10 comportent certaines clauses qui ne répondent plus aux besoins de notre municipalité relativement aux prescriptions nécessaires à la bonne gestion de la collecte, du transport et de la disposition des matières;

CONSIDÉRANT QUE ces clauses doivent être modifiées afin de refléter le nouveau coût de ce service, de son utilisation concrète par les citoyens et pour respecter davantage le principe de l'utilisateur-payeur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane désire donc abroger pour modification les règlements numéro 293-09 et 299-10 concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 12 décembre 2022:

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement municipal abrogeant pour modification les règlements 293-09 et 299-10 relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles* ».

ARTICLE 3: BUT

Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion des matières résiduelles produites sur le territoire municipal.

ARTICLE 4: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les contribuables de la Municipalité.

L'inspecteur municipal, la Direction générale ou leurs représentants sont autorisés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5: DÉFINITIONS

Dans cette réglementation et dans son application, les mots suivants sont définis comme suit, à moins qu'une disposition n'indique un sens contraire.

BAC ROULANT	de roues servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables, d'une capacité de 360L.
COLLECTE	Désigne l'enlèvement des rebuts de leur endroit de production.
COLLECTE EN ALTERNANCE	Désigne la collecte des ordures et des matières recyclables effectuée en alternance, soit la collecte des ordures une semaine et la collecte des matières recyclables la semaine suivante.
	Désigne le mode de récupération qui

COLLECTE SÉLECTIVE Désigne le mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles de type matière recyclable pour en favoriser la mise en valeur.

Désigne le contenant de plastique et muni

CONTENEUR

Désigne un certain type de contenant en



plastique servant à la collecte des ordures ou des matières recyclables, d'une capacité de 1 100 litres.

Désigne toute matière non exclue au Règlement sur les déchets solides (RRQ, c. Q-2.1, r.3.2), c'est-à-dire les déchets dangereux (RRQ, c.Q-2.1, r.3.01), les déchets biomédicaux au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RRQ, c. Q-2.1, r.3.001) et les matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides.

DÉCHETS SOLIDES OU ORDURES

Sont exclus: les matières fécales humaines ou animales (sauf celles des nourrissons ou des personnes souffrantes d'incontinence), les immondices, le fumier, les animaux morts ainsi que les cendres chaudes.

ÉDIFICES PUBLICS

Désigne tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ, c.5-3).

ENCOMBRANTS, GROS REBUTS OU MONSTRES MÉNAGERS

Désigne les matelas, les lessiveuses, les sécheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les pneus et grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

MATIÈRES ORGANIQUES

Désigne un ensemble des résidus de table et des résidus verts générés par les résidences, les industries, commerces et instituts (incluant le secteur agroalimentaire); également utilisé dans le même sens : résidu organique ou matière putrescible.

MATIÈRES RECYCLABLES

Désigne toute matière comprise dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Papier/Carton

Métal

Plastique n°1 à 7

Verre

OCCUPANT

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.

PERSONNE

Désigne un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

Municipalité de Saint-Épiphane 2019
 Modèle sur Serveur Public – Modèles et Procédures



RÉSIDUS DE TABLE

Désigne les fruits, les légumes, les pâtes, le pain, la viande, le poisson, les noix ou toute autre matière organique provenant des activités de cuisine.



RÉSIDUS VERTS

Désigne les branches en fagots coupés de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur par quatre-vingts (80) centimètres, les feuilles mortes, la pelouse, les résidus de jardin, les sapins de Noël ou autre matière associée à l'entretien des terrains publics ou privés.

UNITÉ D'OCCUPATION

Désigne toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte et un chalet.

UTILISATEUR-PAYEUR

Désigne le principe selon lequel l'utilisateur doit assumer les coûts internes et externes reliés aux ressources, aux infrastructures et aux services qu'il utilise.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA RÉGLEMENTATION

6.1 **Bacs et contenants autorisés**

Les occupants doivent s'assurer que les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement soient placés exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité.

6.2 <u>Bacs autorisés pour les déchets solides</u>

Les bacs verts ou noirs d'une capacité de 360 litres sont disponibles sur le marché au détail.

Sont interdits : les sacs de plastique ou de papier, les boîtes de carton, les boîtes de bois ou toute autre contenant non spécifiquement autorisés, sauf pour l'application de l'article 12.

6.3 Bacs autorisés pour les matières recyclables

Les bacs à récupération de couleur bleu, d'une capacité de 360 litres sont disponibles sur le marché au détail.

6.4 <u>Bacs autorisés pour les matières organiques</u>

Les bacs bruns sont disponibles à la Municipalité. Chaque bac est associé à une adresse précise. En cas de déménagement, le bac doit rester à l'adresse du propriétaire d'origine.

6.5 **Volume par unité d'occupation**

Chaque unité d'occupation doit disposer d'au moins un bac à ordures.

6.6 **Propriété et identification**

Les bacs roulants voués à la collecte des déchets solides (ordures) ou du recyclage sont la propriété du contribuable. Chaque bac a son numéro de série.



Ces bacs sont sous la responsabilité de leurs propriétaires qui en assumeront les coûts en cas de perte, de vol ou de bris.

6.7 **Propreté**

Les occupants doivent s'assurer qu'en aucun temps, les bacs ou contenants autorisés ne puissent répandre de mauvaises odeurs. De plus, ils doivent s'assurer que le couvercle soit toujours rabattu.

6.8 **Utilisation**

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour des fins autres que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

6.9 **Manipulation**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour des fins d'enlèvement par les éboueurs.

Les premiers alinéas ne s'appliquent pas aux personnes engagées par la municipalité pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par les municipalités, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 LA PRÉPARATION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

7.1 **Obligation de l'occupant**

Tout occupant doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Tout occupant doit s'assurer que tout déchet solide ou matière recyclable soit déposé dans les bacs ou les contenants autorisés à défaut de quoi ces déchets ou matières recyclables ne sont pas manipulés ni recueillis lors de la cueillette.

Tout occupant doit s'assurer que les boîtes vides soient écrasées et que les cartons soient pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs autorisés.

ARTICLE 8 SUBSTANCES MANIPULÉES

8.1 **Substances dangereuses**

Nul ne peut disposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et autre produit similaire.

Nul ne peut déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants autorisés.



L'occupant est responsable de tous les dommages tant matériel que corporel, causé par le dépôt dans les contenants autorisés des substances dangereuses prévues au présent article et il s'expose également aux sanctions pénales au présent règlement.

8.2 Huiles usées

Les établissements commerciaux ne peuvent déposer dans les contenants autorisés des huiles d'origine synthétique, végétale ou animale (exemple : huile de friteuse).

Par ailleurs, les citoyens et/ou établissements sont invités à venir déposer leurs huiles usées à moteur au garage municipal qui en fait la collecte, et ce, durant les heures d'ouverture du garage municipal.

8.3 **Peintures**

Les pots de peinture et de teinture, d'apprêt (latex, alkyde, émail ou autre), peintures à métal ou antirouille, peintures aluminium, vernis, laques, produits ou préparations pour le traitement du bois ou les peintures de signalisation de même que les peintures en aérosol dans des formats de moins de 170 litres sont acceptées dans le bac fourni par Peintures recyclées avec lesquelles la municipalité de Saint-Épiphane a signé une entente de récupération.

Les solvants, les adhésifs, les goudrons et scellants à base de goudron de même que le stucco ne sont pas des produits acceptés.

Les citoyens peuvent venir porter leurs peintures au garage municipal durant les heures d'ouverture du garage.

8.4 <u>Piles rechargeables et autres</u>

En raison d'une entente avec Cell@recycler, les citoyens peuvent se départir de leurs piles rechargeables et de leurs vieux téléphones cellulaires en venant les déposer dans une boîte spécialement conçue à cet effet au comptoir municipal.

Pour tous les autres produits (piles alcalines, systèmes informatiques, lampes fluorescentes et téléphones), la récupération est favorisée par la municipalité qui met à la disposition des citoyens des moyens variant selon les différents programmes en cours.

La municipalité publiera, sur une base régulière, les renseignements relatifs aux différents programmes de récupération.

ARTICLE 9 ACCÈS AUX BACS ET CONTENANTS AUTORISÉS

La veille du jour de la collecte, après 18 heures, l'occupant doit placer les bacs autorisés aux endroits prévus dans la présente section et les replacer dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible après la collecte et au maximum avant 8 :00 heure le lendemain du jour de la collecte.

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables, tout occupant doit placer son bac ou contenants autorisés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.



Sur les rues bordées par un trottoir, tout occupant doit placer les bacs ou contenants autorisés en bordure et le plus près possible du trottoir, devant son unité d'occupation et du côté de celle-ci par rapport au trottoir.

Les occupants ne doivent en aucun temps placer les bacs dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts d'autobus.

Durant la période hivernale, les occupants doivent placer les bacs à ordures ou à récupération en bordure de la rue, de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux publics de déneigement.

ARTICLE 10 RANGEMENT DES BACS À ORDURES

Les occupants doivent placer les contenants à déchets dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble de façon à ne pas être visibles de la rue.

Toutefois, s'il est difficile ou impossible de placer les contenants à déchets à l'endroit prévu au premier alinéa, le propriétaire de l'unité d'occupation doit le ranger de façon à le dissimuler le plus possible de la rue.

ARTICLE 11 CUEILLETTE ET PRÉPARATION DES DÉCHETS SOLIDES

- 11.1 L'enlèvement des déchets solides se fait une fois à toutes les deux semaines en alternance avec la cueillette des matières recyclables.
- 11.2 Les cueillettes se font même s'il s'agit d'un jour férié.
- 11.3 Tous les occupants doivent s'assurer que les déchets solides soient déposés dans les bacs, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la cueillette hebdomadaire.

ARTICLE 12. CUEILLETTE DES ENCOMBRANTS

- 12.1 Les cueillettes spéciales pour l'enlèvement des encombrants a lieu une (1) fois par année, à la date fixée par la municipalité. La collecte s'effectue dans le cadre d'une cueillette porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 12.2 Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevé lors de la cueillette des encombrants, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou tout autre dispositif de fermeture, à moins d'avoir au préalable enlevé ou barré la porte, couvercle ou autre dispositif de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.
- 12.3 Nul ne peut déposer, lors de la cueillette des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.



Ces rebuts sont exclus de la cueillette et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou l'occupant de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées. Les occupants doivent assurer eux-mêmes le transport au terrain d'enfouissement et à assumer eux-mêmes le coût d'enfouissement.

Nul ne peut déposer, les encombrants tels la pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable.

ARTICLE 13 CUEILLETTE SÉLECTIVE

- 13.1 La cueillette des matières recyclables déposées dans les bacs à récupération se fait toutes les deux semaines, le même jour et de la même manière que la cueillette des déchets solides.
- 13.2 Nul ne peut prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs à récupération ou dans les conteneurs de matières recyclables.
- 13.3 Tout occupant doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vidés de leur contenu et nettoyés de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs à récupération.
- 13.4 Tout occupant doit s'assurer que les couvercles des récipients soient retirés et ceux des contenants de métal soient rabattus vers l'intérieur.
- 13.5 Tout occupant doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, soient propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.
- 13.6 Tout occupant doit déposer indistinctement dans les bacs à récupération, les matières recyclables sans les mettre dans des sacs fermés.

ARTICLE 14 VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Dans le but de réduire à la source la production de déchets, la municipalité favorise la revalorisation des résidus verts tels que les branches, les feuilles et la pelouse par les techniques de compostage domestique.

ARTICLE 15 COLLECTES AVEC DES PARTICULARITÉS

- 15.1 Lorsque la quantité ou la qualité des déchets présente des particularités autres que celles prévues au règlement, la municipalité n'en assure pas la cueillette.
- Dans le cas prévu au premier alinéa, le producteur de déchets doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur en services sanitaires afin que ces déchets soient enlevés de façon régulière, toutes les semaines.



15.3 L'absence d'entente est présumée lorsque des déchets solides s'accumulent sur le terrain du résident.

ARTICLE 16 ÉTABLISSEMENT D'UN MONTANT DE COMPENSATION

Afin de payer et rembourser les coûts d'opération, l'achat des immobilisations et du financement à long terme s'il y a lieu, pour la collecte des ordures ainsi que pour l'élimination, il est, par le présent règlement, décrété qu'il sera prélevé chaque année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables (appartenant à l'une des catégories identifiées au tableau présenté à l'article 18) et situés en bordure des rues desservies par le service de la collecte des ordures, ou de tout autre propriétaire d'immeubles imposables autrement reliés au dit service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, suivant les catégories identifiées à l'article 18 du présent règlement, par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total annuel des coûts d'opération, d'entretien et du financement à long terme du service de collecte, par le total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le service. La valeur attribuée à une unité sera décrétée annuellement à même le budget municipal.

ARTICLE 17 UNITÉ DE BASE

Le montant de référence soit la valeur attribuée à une unité identifiée à l'article 16 est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,00) logement « vacant ou non ».

Pour chaque logement supplémentaire, une unité de base est ajoutée :

Exemple: 1 maison 1 logement = 1 unité

1 maison 4 logements = 4 unités

ARTICLE 18 MODE DE TARIFICATION PONDÉRÉE

TYPE D'USAGE	UNITÉ ALLOUÉE		
CATÉGORIE « <i>RÉSIDENTIEL</i> »			
Logement 1,0			
Chalet saisonnier 0,5			
CATÉGORIE « <i>AGR</i>	ICULTURE »		
Fermes enregistrées 6,0			
CATÉGORIE « COMMERCE	ES ET INDUSTRIES »		
Épiceries	3,0		
Restaurants	3,0		
Garages	3,0		
Hôtels et bars	3,0		
Bars supplémentaires	1,0		
Ateliers	2,0		
Commerces de services	2,0		
Commerces de détail	2,0		
Casse-croute saisonnier	2,0		
CATÉGORIE « INSTITUTIONNEL »			
CLSC	8,0		
Habitations collectives	6,0		



ARTICLE 19 PROCÉDURE PÉNALE

- 19.1 L'inspecteur municipal, ou toute autre personne désignée par le Conseil dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.
- 19.2 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et maximum de trois cent dollars (300,00 \$) pour une personne physique et minimum de trois cent dollars (300,00 \$) et maximum de mille dollars (1000,00 \$) pour une personne morale.
- 19.3 Toute contravention au présent règlement qui dure plus d'un jour est réputée survenir à chaque jour et constitue autant d'infractions distinctes.
- 19.4 L'inspecteur municipal ou son remplaçant est autorisé, au nom de la municipalité à délivrer tout constat d'infraction relativement à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la *Loi*.

ARTICLE 21 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la tenue des séances du Conseil municipal.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième $(12^{\rm e})$ jour du mois de décembre de l'an deux mil vingt-deux (2022).

Madame Rachelle Caron	Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Mairesse	Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	12 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	12 décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12 décembre 2022
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	13 décembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1 ^{er} janvier 2023



Résolution 22.12.315

10. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de conseillers municipaux responsables des questions FAMILLE et AÎNÉS au sein du Conseil municipal</u>

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire confier les responsabilités fusionnées aux deux (2) conseillers présentement responsables des questions FAMILLES, soit Messieurs Nicolas Dionne et Guillaume Tardif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de confier les responsabilités des dossiers fusionnés des FAMILLES et des AÎNÉS aux conseillers municipaux de la magistrature 2021-2025 Monsieur Nicolas Dionne et Monsieur Guillaume Tardif.

Résolution 22.12.316

11. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande à transmettre à Co-Éco pour les prochains calendriers relatifs aux différentes collectes de matières résiduelles</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut faire sa part pour réduire les matières résiduelles de ses concitoyens et faire en sorte qu'un meilleur tri systématique des matières soit exécuté;

CONSIDÉRANT QUE ses préoccupations dans ce domaine sont autant environnementales que financières;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, une étude de Co-Éco réalisée en 2022 pointait une économie possible de près de trente mille dollars (30 000,00 \$) annuellement pour la Municipalité si le tri des matières jetées par les citoyens était mieux exécuté;

CONSIDÉRANT QU'une des façons pointées par la Municipalité pour y parvenir est aussi un message clair et sans ambiguïté à destination des clientèles citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier des collectes et les messages de sensibilisation dans les médias de la Municipalité sont d'excellents véhicules pour aller vers une amélioration des collectes;

CONSIDÉRANT PAR CONTRE QUE des commentaires laissés par des citoyens pointent que la volonté de Co-Éco de faire des calendriers des collectes qui diffère d'une année à l'autre dans les nuances de couleur n'aide pas leur compréhension; et

CONSIDÉRANT QUE Co-Éco a répondu à cette demande d'harmonisation par un refus motivé par une volonté de faire des calendriers différents d'une année à l'autre pour une meilleure appropriation par les clientèles;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

a) de transmettre ces demandes à Co-Éco pour leurs prochaines actions dans les matières résiduelles pour leurs clientèles,



- a. une transition entre le calendrier présentement en cours et celui de la prochaine année;
- b. un respect des couleurs acceptées d'emblée pour définir les matières à jeter (vert forêt ou noir charbon), à recycler (bleu) ou à composter (brun);
- b) de transmettre cette résolution et une demande d'appui à son contenu aux conseils des maires des MRC présentes dans le territoire sous la responsabilité de Co-Éco.

Résolution 22.12.317

12. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la participation de la Municipalité à un numéro du magazine Vitalité Économique portant sur l'entreprise épiphanoise ÉcoBlast LP</u>

Pièce CM-22-12-021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est vue offrir de participer à un cahier spécial du magazine Vitalité Économique portant sur l'entreprise épiphanoise ÉcoBlast LP;

CONSIDÉRANT QUE parmi les offres de participation, la Municipalité a opté pour le format de publicité associé à la carte simple et qui était détaillé au montant de deux cent quatre-vingt-quinze dollars (295,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la participation municipale (295,00 \$ plus les taxes applicables) au magazine Vitalité Économique portant sur l'entreprise épiphanoise ÉcoBlast LP. Il est résolu que les crédits nécessaires au paiement de cette facture seront prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal.

Résolution 22.12.318

13. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Municipalité à la Fédération québécoise des municipalités pour 2023</u>

Pièce CM-22-12-023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane est membre actif de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE chaque année nous devons renouveler notre adhésion;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement comprend la cotisation municipale ainsi qu'une participation au Fonds de défense de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le coût demandé est de mille soixante-quatre dollars et quarante-trois sous (1 064,43 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer cette adhésion seront prévus dans les prévisions budgétaires de 2023; et



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-21-12-023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à remplir toutes les formalités nécessaires pour renouveler l'adhésion de la Municipalité avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Résolution 22.12.319

14. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement annuel de 2023</u> de la contribution municipale à la Croix-Rouge canadienne pour l'entente de service aux sinistrés

Pièce CM-22-12-032

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.01.022 autorisait la signature d'une entente de trois (3) ans avec la Croix-Rouge canadienne pour des services à des sinistrés en cas de besoin sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce renouvellement pour l'année 2023 est de cent quatre-vingts dollars (180,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer cette adhésion seront prévus dans les prévisions budgétaires de 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-032.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la contribution annuelle pour 2023 de la Municipalité dans le cadre de son entente de trois (3) ans avec la Croix-Rouge canadienne pour des services à des sinistrés en cas de besoin. Le présent renouvellement est pour la deuxième (2°) année sur un total de trois (3) pour cette entente.

15. Résolution 22.12.320

<u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat pour la fourniture et l'installation de jeux d'eau dans le parc adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville dans le cadre de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêves</u>

Pièces CM-22-12-010A / CM-22-12-010B / CM-22-12-010C

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres publiques sur le Système Électronique d'Appels d'Offres (SEAO) du gouvernement du Québec pour la fourniture et l'installation de jeux d'eau pour le début de la saison estivale 2023 dans le cadre de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves*;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires intéressés avaient jusqu'au 30 novembre 2022 11 h pour déposer leurs offres à la Municipalité;



CONSIDÉRANT QU'il s'agissait d'un appel d'offres à deux (2) enveloppes, soit une pour la présentation de l'adjudicataire dépositaire et de son projet soumis à la Municipalité et une autre contenant le prix dudit projet;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été évaluées de façon qualitative, objective et uniforme ainsi que par rapport aux spécificités du projet souhaité et selon des critères connus de tous et présentées dans le cahier des charges (devis);

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture et l'évaluation des offres ont été réalisées par un comité formé de la Direction générale de la Municipalité, de la Mairesse ainsi que de la gestionnaire des réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'à l'ouverture des soumissions le 30 novembre 2022 à 11 h 10, il y avait deux (2) soumissionnaires qui avaient déposé des soumissions jugées conformes;

Soumissionnaire	Pointage de l'offre déposée :	Prix de l'offre déposée : (sans les taxes applicables)	
Tessier Récréo-Parc inc.	65 %	165 041,58 \$	
Les Industries Simexco inc.	100 %	153 048,91 \$	

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer cet octroi de contrat pour la fourniture et l'installation de jeux d'eau sont assurés dans le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* par la subvention de l'édition 2019-2023 du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), par une partie de la subvention du programme fédéral de Nouveaux Horizons et par des partenaires privés provenant du milieu;

CONSIDÉRANT QUE le comité formé par la Direction générale recommande sur la base des résultats d'appel d'offres d'octroyer le contrat de fourniture et d'installation de jeux d'eau de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* au soumissionnaire Les Industries Simexco inc. sur la base de leur pointage qui est le plus élevé parmi les participants ayant déposé une offre jugée conforme; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-22-12-010A, CM-22-12-010B et CM-22-12-010C.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser un octroi de contrat au soumissionnaire Les Industries Simexco inc. pour la fourniture et l'installation de jeux d'eau selon les termes inscrits dans le cahier des charges et selon les conditions déposées par le soumissionnaire. Le prix du contrat sans les taxes applicables est de cent cinquante-trois mille quarante-huit dollars et quatre-vingt-onze sous (153 048,91 \$).



Résolution 22.12.321

16. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de commandite au Fonds éolien communautaire Viger-Denonville pour la phase I du projet Destination vers notre parc de rêves</u>

Pièce CM-22-12-033

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a mandaté la firme de services professionnels d'architecture de paysage *Pratte paysage* + afin qu'elle produise un plan directeur d'aménagement du parc municipal adjacent au centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Pratte paysage* + a déposé son plan directeur d'aménagement en juillet 2020 et prévoit la réalisation du projet sur une dizaine d'années:

CONSIDÉRANT QUE ce projet qui a été baptisé *Destination vers notre* parc de rêves comprend dans sa phase I la mise en place de jeux d'eau intergénérationnels et accessibles universellement à toutes les clientèles ainsi qu'un bâtiment de service à proximité comprenant les commodités, un point d'eau potable, la salle mécanique, une petite salle communautaire ainsi que des zones d'ombrage;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de ce projet a été maintes fois démontrée à travers des rapports d'analyse et de recommandations de l'Unité de Loisirs et des Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS) (rapport PAPERS), de nombreuses demandes citoyennes et des consultations également citoyennes et préalables aux politiques FAMILLE et MADA;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité a certifié par écrit que le projet actuel de la phase I est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier actuel rassemble un montant de cinq cent seize mille six cent soixante-deux dollars (516 662,00 \$) répartie parmi les contributeurs suivants :

Contributeur	Public / privé	Montant	
Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – Édition 2019-2023	Public (fédéral / provincial)	210 000,00 \$	
Fonds pour l'accessibilité d'Emploi et Développement social Canada	Public (fédéral)	100 000,00 \$	
Programme Nouveaux Horizons d'Emploi et Développement social Canada (FPA)	Public (fédéral)	25 000,00 \$	
Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (PSIRPE)	Public (provincial)	100 000,00 \$	



	-	
Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds Région et Ruralité (FRR)	Public (provincial)	45 555,00 \$
Soutien à l'action bénévole du Député provincial de Rivière-du-Loup – Témiscouata – Magistrature 2018-2022 (Denis Tardif)	Public (provincial)	5 000,00 \$
Comité du 150 ^e anniversaire de la Municipalité	Privé (contribution du milieu)	15 000,00 \$
Club Optimiste de Saint- Épiphane	Privé (contribution du milieu)	7 375,00 \$
Ferme Dublait	Privé (contribution du milieu)	5 000,00 \$
Les Entreprises Paul Thériault & Fils	Privé (contribution du milieu)	1 500,00 \$
Entreprises Dickner	Privé (contribution du milieu)	1 000,00 \$
Party des déneigeurs de la MRC de Rivière-du-Loup – Édition 2019	Privé (contribution du milieu)	982,00 \$
Ferme Har-Lait	Privé (contribution du milieu)	250,00 \$

CONSIDÉRANT QUE les besoins actuels de ce projet sont évalués entre cinq cent cinquante mille dollars (550 000,00 \$) et six cent mille dollars (600 000,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE la présente demande qui est à déposer au Fonds éolien communautaire Viger-Denonville et qui est au montant de vingtcinq mille dollars (25 000,00 \$) vise à compléter le montage financier du projet et principalement l'enveloppe financière dédiée aux jeux d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été en appel d'offres public afin de réaliser les travaux d'aménagement des jeux d'eaux et que le mandat a été confié à l'entreprise Simexco par la résolution de ce Conseil numéro 22.12.230:

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera non seulement accessible aux épiphanois de tous âges, mais également aux clientèles de passage sur le territoire municipal et celles provenant des municipalités voisines qui ne disposent pas de jeux d'eau ni de piscines publiques; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-033.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :



- a) d'autoriser le dépôt d'une demande de commandite au montant de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) au Fonds éolien communautaire Viger-Denonville pour compléter le montage financier de la phase I du projet *Destination vers notre parc de rêves* et spécifiquement l'enveloppe financière dédiée à la fourniture et l'installation des jeux d'eau;
- b) d'autoriser la Mairesse et la Direction générale de la Municipalité, soient Madame Rachelle Caron et Monsieur Stéphane Chagnon, à signer la demande à déposer et à faire toutes les démarches nécessaires au dépôt et à l'analyse de celle-ci; et
- c) de confirmer que la Municipalité participera au projet avec une contribution en temps et en ressources humaines à la phase I pour un montant évalué à un peu plus de trente mille dollars (30 000,00 \$).

Résolution 22.12.322

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'annulation des résultats de l'appel d'offres public sur SEAO regroupant les municipalités de L'Isle-Verte, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Notre-Dame-du-Portage et Saint-Modeste et concernant l'enlèvement, la collecte et le transport des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.04.096 établissait la position de la Municipalité dans le dossier des collectes de matières résiduelles pour les années 2023 et 2024 en autorisant la Direction générale à procéder à la recherche de partenaires municipaux pour un appel d'offres groupé et local;

CONSIDÉRANT QUE la résolution de Conseil numéro 22.10.244 autorisait la Direction générale à lancer un appel d'offres public groupé pour la recherche du prochain adjudicataire pour la collecte des matières résiduelles pour les années 2023 et 2024 avec les municipalités de L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Modeste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane et sa Direction générale ont été désignées par l'ensemble des partenaires, organisme porteur et gestionnaire de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les documents contractuels établissaient de ce fait la responsabilité épiphanoise dans le choix pour le groupe du futur adjudicataire du contrat;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires intéressés à déposer avaient jusqu'au 28 octobre 2022 11 h pour le faire;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'à l'ouverture des soumissions le 28 octobre 2022 à 11 h 10, il n'y avait qu'un seul soumissionnaire qui avait déposé une soumission jugée conforme;

Soumissionnaire	Prix de l'offre déposée : (avec les taxes applicables)
Services Sanitaires Deschênes	3 085 360,36 \$



CONSIDÉRANT QUE l'ouverture et l'évaluation de l'offre reçue a été réalisé par un comité formé des Directions générales des municipalités de Saint-Épiphane, Saint-Arsène et de L'Isle-Verte;

CONSIDÉRANT QUE ce comité recommande à l'organisme porteur du projet d'annuler le présent appel d'offres public pour des prix jugés trop exorbitants et dépassant la capacité de payer à long terme des partenaires;

CONSIDÉRANT QUE le résultat de la seule soumission déposée lors de l'appel d'offres public groupé et la recommandation du comité chargé de son ouverture ont été présentés aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder à l'annulation de l'appel d'offres public regroupant les municipalités de l'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Modeste pour l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2023 et 2024 avec en options les années 2025 et 2026. Il est également résolu de transmettre cette décision à l'ensemble des partenaires pour officialiser la décision qui est applicable à tous.

Résolution 22.12.323

18. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un octroi de contrat de gré à gré à Services Sanitaires Deschênes pour 2023 relatif à l'enlèvement, la collecte et le transport des ordures ménagères, des gros rebuts et des matières recyclables</u>

Pièce CM-22-12-011

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.12.232 annulait les résultats de l'appel d'offres public pour l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles pour les années 2023 et 2024 (avec des options pour 2025 et 2026);

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres public regroupait les municipalités de L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et Saint-Modeste;

CONSIDÉRANT QUE chacun des partenaires devait par la suite conclure son propre contrat de gré à gré avec le fournisseur Services Sanitaires Deschênes;

CONSIDÉRANT QUE la Mairesse Madame Rachelle Caron et la Direction générale Monsieur Stéphane Chagnon ont rencontré les représentants de Services Sanitaires Deschênes à leurs bureaux pour des discussions le 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une soumission pour un octroi de contrat de gré à gré leur a été demandée à ce moment pour leurs services pour 2023;

CONSIDÉRANT LA réception de leur soumission par courriel le 28 novembre 2022;



CONSIDÉRANT LEURS conditions émises dans cette offre qui sont :

- a) la clause du carburant présente dans le cahier des charges de l'appel d'offres public regroupant plusieurs municipalités et qui a été annulée (clause permettant une compensation de part et d'autre des parties en fonction du prix du carburant);
- b) les billets de pesées qui seront envoyés de façon numérique à la Municipalité (en format PDF) toutes les deux (2) semaines sans compilation dans un fichier Excel;
- c) un remboursement des bacs brisés par l'entrepreneur en fonction de l'âge des bacs de plus de dix (10) ans (11 ans et moins = 100% 12 ans = 90% 13 ans = 80%, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le prix déposé par Services Sanitaires Deschênes pour 2023 pour leurs services d'enlèvement, de collecte et de transport des matières résiduelles est de soixante-trois mille deux cent soixante-un dollars et vingt sous (63 261,20 \$) sans les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale sur la gestion contractuelle permet la conclusion de gré à gré de contrat de cette valeur;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-21-12-011.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et majoritairement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'octroyer un contrat de gré à gré pour l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles pour l'année 2023 à Services Sanitaires Deschênes pour leur montant soumissionné de soixante-trois mille deux cent soixante-un dollars et vingt sous (63 261,20 \$) sans les taxes applicables. Il est également demandé à la Direction générale et la trésorière-adjointe d'ajouter cette dépense aux prévisions budgétaires de l'année 2023.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne votre contre.

Résolution 22.12.324

19. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'annulation des résultats de l'appel d'offres sur invitation relatif à des services de plomberie dans le cadre du changement de la flotte municipale des compteurs d'eau arrivés en fin de vie utile</u>

Pièce CM-22-12-014

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.10.246 autorisait la Direction générale à lancer un appel d'offres sur invitation pour des services de plomberie nécessaires pour le renouvellement complet de la flotte de compteurs installés dans tous les bâtiments principaux branchés sur le réseau municipal d'aqueduc (un peu moins de 300);

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a procédé à l'invitation par courriel de dix (10) soumissionnaires régionaux (de Rivière-du-Loup à Rimouski) qui avaient la capacité de gérer un contrat de cette ampleur;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires intéressés à déposer avaient jusqu'au 28 novembre 2022 11 h pour le faire;



CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'à l'ouverture des soumissions le 28 novembre 2022 à 11 h 10, il n'y avait qu'un seul soumissionnaire qui avait déposé une soumission jugée conforme;

Soumissionnaire	Prix de l'offre déposée :	
	(avec les taxes applicables)	
Plomberie KRTB	102 000,00 \$	

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture et l'évaluation de l'offre reçue a été réalisées par un comité formé de la Mairesse, de la Direction générale et de la gestionnaire des réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE ce comité recommande au Conseil municipal d'annuler le présent appel d'offres sur invitation pour un prix jugé trop exorbitant et dépassant la capacité de payer de la Municipalité; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder à l'annulation de l'appel d'offres sur invitation pour des services de plomberie nécessaires pour le renouvellement complet de la flotte de compteurs installés dans tous les bâtiments principaux branchés sur le réseau municipal d'aqueduc. Il est demandé à la Direction générale de transmettre cette décision au seul soumissionnaire ayant déposé.

Résolution 22.12.325

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la commande de signets à distribuer et contenant un rappel concernant la solution municipale de sécurité civile IdSide

Pièce CM-22-12-020

CONSIDÉRANT QUE la chargée de projet des plans d'action PFM-MADA pour la MRC de Rivière-du-Loup a transmis une demande de participation à la Municipalité pour une initiative visant à produire des signets à transmettre avec les comptes de taxes 2023 et faisant la promotion de la solution municipale de sécurité civile IdSide;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a manifesté l'intérêt de la Municipalité pour une commande de mille (1 000) de ces signets;

CONSIDÉRANT QUE le coût unitaire de ces derniers sera de sept sous (0,07 \$) plus un frais d'administration unique de deux dollars cinquantesous (2,50 \$), soit un total de soixante-douze dollars et cinquante sous (72,50 \$) sans les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires au paiement de cette commande seront prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux montants reçus et réservés pour la préparation municipale en sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-020.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture associée à l'achat de mille (1 000) signets faisant la promotion de la solution municipale en sécurité civile IdSide. Cette commande au montant de soixante-douze dollars et cinquante sous (72,50 \$) sans les taxes applicables sera réglée par des crédits provenant du compte Grand-Livre associé aux montants reçus et réservés pour la préparation municipale en sécurité civile.

Résolution 22.12.326

21. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture</u> <u>de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité</u>

Pièce CM-22-12-028

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un dossier judiciarisé en cours;

CONSIDÉRANT QUE la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 189481) pour ses services au montant de mille cent vingt-huit dollars et cinq sous (1 128,05 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été planifiée avec le règlement municipal numéro 392-22 portant sur les prévisions budgétaires pour l'année 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 189481 (1 128,05 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *DHC Avocats*.

Résolution 22.12.327

22. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la modification de la source</u> de crédits nécessaire au paiement du notaire et de l'arpenteur au dossier de la correction du tracé de la route Thériault

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 20.12.263 autorisait la Direction générale à octroyer un contrat de gré à gré avec Monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre pour le tracé de la future correction de la route Thériault et de l'implantation d'une borne sèche à l'une de ses intersections (valeur du contrat sans les taxes applicables de 2 500,00 \$);



CONSIDÉRANT QUE les résolutions de Conseil numéro 22.03.083 et 22.09.231 autorisaient la Direction générale à octroyer un contrat de gré à gré pour des services de notariat avec Madame Mireille Dionne des Services notariaux Bouchard & Belzile pour les documents à signer entre les propriétaires fonciers concernés par les projets municipaux de correction du tracé de la route Thériault et de l'implantation d'une borne sèche à l'une de ses intersections (valeur du contrat sans les taxes applicables de 2 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour la résolution de ce Conseil numéro 20.12.263, la source des crédits pour le paiement de la facture était une ponction du surplus accumulé non affecté de façon temporaire en attendant une confirmation de l'acceptation de la dépense par les autorités gérant le Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ);

CONSIDÉRANT QUE pour la résolution de ce Conseil numéro 20.09.231, la source des crédits pour le paiement de la facture était une ponction du surplus accumulé affecté au projet d'implantation d'une borne sèche; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu récemment la confirmation que ces frais étaient admissibles en priorité 4 de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le déplacement dans le Grand-Livre des sommes associées au paiement des factures d'arpenteur et de notariat des projets de correction de la route Thériault et d'implantation d'une borne sèche vers le compte associé au Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

Résolution 22.12.328

23. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un appui à la demande de la citoyenne Madame Geneviève Sirois concernant le transport scolaire de ses enfants à l'école Notre-Dame-du-Sourire</u>

Pièce CM-22-12-026

CONSIDÉRANT QU'une citoyenne habitant au 355, 2º Rang Est à Saint-Épiphane a interpellé le Centre de services scolaire de Kamouraska Rivière-du-Loup concernant le transport récemment annulé de ses enfants de la résidence à l'école de la Municipalité, soit celle de Notre-Dame-du-Sourire;

CONSIDÉRANT QUE les raisons qui lui ont été évoquées sont que ses enfants ne sont pas au préscolaire et qu'ils demeurent à l'intérieur d'un périmètre de huit cents (800) mètres;

CONSIDÉRANT QUE la solution évoquée par le Centre de services scolaire pour la reprise du transport scolaire est que le dossier soit transmis à la Municipalité qui se chargerait de créer une zone dangereuse à proximité de la résidence et qui s'acquitterait de la facture de transport;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité comprend la situation vécue par la citoyenne et la déplore;



CONSIDÉRANT PAR CONTRE QU'elle considère que le dossier n'a pas à être réglé à son niveau pour les raisons suivantes :

- a) le domicile de la citoyenne, même s'il se situe à l'intérieur du périmètre de huit cents (800) mètres de l'école, se retrouve en zone rurale et à l'extérieur du périmètre urbain et du tracé du corridor scolaire (la même rue en périmètre urbain et dans le corridor scolaire est nommée différemment que la portion vis-à-vis la résidence de la citoyenne);
- b) une partie du trajet à pied des enfants doit se faire à l'extérieur du périmètre urbain, le long d'un chemin municipal où la vitesse maximale est de 80 km/h;
- c) cette partie de chemin (qui est à l'extérieur du corridor scolaire, mais à l'intérieur de la zone rurale attenante) ne dispose pas de trottoirs et les enfants devront y partager la route avec des véhicules lourds et de la grosse machinerie agricole;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE la Municipalité est plutôt d'avis :

- a) que la résidence de la citoyenne doit être considérée comme une qui est en territoire rurale et à plus de huit cents (800) mètres de l'école pour les raisons évoquées précédemment;
- b) que les enfants et la citoyenne ne devraient pas être pris en otage sur la question du paiement par le Centre de services scolaire; et
- c) que le Centre de services scolaires devrait démontrer un peu plus de souplesse dans l'application de ses façons de faire;

CONSIDÉRANT LE peu d'ouverture du Centre de services scolaire à trouver une solution avec la Municipalité sur ce cas citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la citoyenne, à bout de solutions, a fait parvenir un courriel sur la question à la Députée de Rivière-du-Loup – Témiscouata Madame Amélie Dionne; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) d'appuyer pour les raisons évoquées dans le préambule de cette résolution la requête de la citoyenne résidant au 355, 2^e Rang Est à Saint-Épiphane pour le maintien du transport scolaire pour ses deux enfants au primaire et fréquentant l'école Notre-Dame-du-Sourire;
- b) de demander au Centre de services scolaire Kamouraska Rivière-du-Loup un peu plus de souplesse dans l'application de leurs règles de fonctionnement; et
- c) de confirmer la position de la Municipalité évoquée dans les échanges de courriels présentés dans la pièce jointe à cette résolution.

Résolution 22.12.329

24. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une réponse à fournir au citoyen Monsieur Pierre Lévesque pour sa correspondance au Conseil municipal daté du 16 novembre 2022</u>

Pièce CM-22-12-026

CONSIDÉRANT LA réception par courriel le 16 novembre 2022 d'une demande adressée au Conseil municipal et provenant du citoyen Monsieur Pierre Lévesque;



CONSIDÉRANT QUE cette demande visait à manifester son intérêt pour l'achat du lot récemment créé et numéroté 6 528 117 qui est adjacent à sa propriété (lot numéro 5 669 304); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de refuser la requête du citoyen Monsieur Pierre Lévesque pour la raison que le lot concerné par sa demande a déjà été cédé par la Municipalité au propriétaire du lot numéro 5 669 307 par la résolution numéro 22.11.305.

Résolution 22.12.330

25. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS DE NOVEMBRE 2022

	MONTANT	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
Du compte	4 699,00 \$	02-32012-621	Achat pierre et gravier-paroisse	Voirie-été
Du compte	3 000,00 \$	02-32040-631	Carburant, huile, graisse	Voirie-été
au compte		02-33020-631	Carburant, huile, graisse	Voirie-hiver
Du compte	770.00 \$	02-41500-526	Entretien réparation	Réseau d'égout
Du compte	770,00 \$		pompe égout	
Au compte		02-41500-521	Entretien réparation conduits d'égout	Réseau d'égout
Du compte	1 500,00 \$	02-32040-515	Location machinerie	Voirie-été
Au compte		02-33020-632	Propane	Voirie-hiver
Du compto	342,00 \$	02-41400-641	1 Pièces et accessoires	Traitement des eaux
Du compte	342,00 \$	02-41400-041		usées
Au compte		02-41300-631 Carburant, essence,		Eau-traitement de
Au compte		02-41300-031	diesel	l'eau



Du compte	2 573,00 \$	02-32032-525	Entretien/réparation- pépine	Voirie- été
Au compte		02-33011-525	Entretien/réparation- niveleuse	Voirie-hiver

VOIRIE

Résolution 22.12.331

26. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche de personnel saisonnier pour la voirie municipale</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'une ressource humaine saisonnière supplémentaire pour l'entretien des propriétés et des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un concours d'embauche permanent pour cette catégorie d'employés est en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le candidat suivant est celui que le comité de sélection désire recommander pour un engagement à temps partiel durant la saison 2022-2023:

a) Monsieur Robert Cyr;

CONSIDÉRANT QUE le comité lui a fait une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal; et

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite au candidat a été présentée aux élus épiphanois lors des discussions préalables à l'assemblée du Conseil municipal du 12 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à l'embauche et à la signature du contrat de travail pour Monsieur Robert Cyr comme opérateur de machinerie lourde saisonnier à temps partiel pour la saison 2022-2023.

Résolution 22.12.332

27. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'un départ volontaire dans l'équipe de voirie hivernale</u>

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.11.298 engageait pour la saison hivernale 2022-2023 le salarié numéro 20-0065 comme opérateur de machinerie lourde saisonnier à temps plein (cette personne étant ci-après désignée comme « le Salarié »); et

CONSIDÉRANT QUE le salarié a décidé de démissionner de son poste dans la matinée du 7 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter le départ volontaire avec effet immédiat du Salarié numéro 20-0065 de son poste d'opérateur de machinerie lourde saisonnier à temps plein pour la saison hivernale 2022-2023.



Résolution 22.12.333

28. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'achat de compteurs d'eau</u> pour le renouvellement de la flotte épiphanoise arrivé en fin de vie utile

Pièce CM-22-12-032

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'étudier de nouveau cette question dans les prochains jours avec un plénier spécialement dédié à cette question relative au changement des compteurs d'eau. Il est également résolu que cette décision soit communiquée le plus rapidement possible à la Direction générale une fois celle-ci connue des élus.

Résolution 22.12.334

29. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement des factures du projet de la correction du tracé de la route Thériault</u>

Pièce CM-22-12-031

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris des travaux de correction du tracé de la route Thériault pour des impératifs de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs suivants ont présenté des factures à payer :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant (sans les taxes applicables)
Grossiste MR Boucher inc.	160815	2 017,43 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21138	5 332,54 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21140	7 580,82 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21141	7 662,88 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21142	10 911,24 \$
BMR Saint-Arsène	FC00001388	220,17 \$

CONSIDÉRANT QUE ces coûts sont admissibles à un remboursement de l'édition 2019-2023 du Programme sur la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ); et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-031.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de payer les factures suivantes :



Fournisseur	Numéro de facture	Montant (sans les taxes applicables)
Grossiste MR Boucher inc.	160815	2 017,43 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21138	5 332,54 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21140	7 580,82 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21141	7 662,88 \$
Transport Yoland Côté & Fils inc.	21142	10 911,24 \$
BMR Saint-Arsène	FC00001388	220,17 \$

Il est également résolu de mandater la Direction générale et la trésorièreadjointe d'inclure ces coûts admissibles à l'édition 2019-2023 de la TECQ dans la prochaine programmation partielle à déposer.

SÉCURITÉ INCENDIE

30. <u>DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de novembre 2022 sur les activités du service de sécurité incendie</u>

Pièce CM-22-12-029

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de novembre 2022.

Résolution 22.12.335

31. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le prolongement de l'entente en coordination et en prévention incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup, pour une autorisation de signature de l'addenda et pour la nomination des signataires</u>

Pièce CM-22-12-024

CONSIDÉRANT QU'une entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie (Projet-Pilote pour la desserte de la Ville de Rivière-du-Loup) est intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup, la Ville de Rivière-du-Loup et les municipalités de Cacouna, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix;

CONSIDÉRANT QUE ladite entente signée à l'automne 2020 est présentement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 suite à l'addenda 1 prévoyant son renouvellement pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de période de renouvellement prévue à cette entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire prolonger d'une année supplémentaire l'entente de services avec la MRC et les municipalités parties à l'entente précitée afin de recevoir une prestation des services similaire à cette entente;



CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent que la poursuite du projet-pilote permettrait d'élaborer à long terme des participations financières avantageuses pour chacune des municipalités adhérant aux services de prévention offerts par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphane doit se prononcer sur son adhésion à cette proposition, sur une autorisation de signature de l'addenda qui sera produit pour la poursuite des services de prévention et sur l'identité des signataires autorisés à signer en son nom; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) de signifier l'intérêt de la Municipalité pour poursuivre le projet-pilote sur la fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie sur une année supplémentaire pour 2023 (entente survenue entre la MRC de Rivière-du-Loup, la Ville de Rivière-du-Loup et les municipalités de Cacouna, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix);
- b) de procéder à la nomination de la Mairesse et de la Direction générale, soient Madame Rachelle Caron et Monsieur Stéphane Chagnon, comme signataires autorisés; et
- c) de les autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda numéro 2 en matière de prévention et de sécurité incendie (projet-pilote pour la desserte de la Ville de Rivière-du-Loup).

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 22.12.336

32. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'établissement de l'horaire de la patinoire municipale pour la saison 2022-2023</u>

Pièce CM-22-12-013

CONSIDÉRANT QUE la résolution de ce Conseil numéro 22.11.302 établissait l'horaire de la patinoire municipale pour la saison 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT QUE sur la base des suggestions du conseiller Monsieur Guillaume Tardif qui est l'un des deux responsables élus des questions FAMILLE et AÎNÉS du Conseil, l'horaire de la patinoire a été modifié pour essayer d'offrir plus de temps de glace;

CONSIDÉRANT LE nouvel horaire proposé par la Direction générale et la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire qui est :



Jour	Horaire d'ouverture de la patinoire municipale
Dimanche	13h à 17h 18h à 21h
Lundi	
Mardi	
Mercredi	18h à 21h
Jeudi	18h à 21h
Vendredi	18h à 21h
Samedi	13h à 17h 18h à 21h

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-013.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de décréter l'adoption de la proposition d'horaire suivante pour la saison 2022-2023 de la patinoire municipale.

	Horaire d'ouverture	
Jour	de la patinoire	
	municipale	
Dimanche	13h à 17h	
Diffialicite	18h à 21h	
Lundi		
Mardi		
Mercredi	18h à 21h	
Jeudi	18h à 21h	
Vendredi	18h à 21h	
Samedi	13h à 17h	
Sailleui	18h à 21h	

Il est également résolu que cette résolution remplace et annule la résolution de ce Conseil numéro 22.11.302.

Résolution 22.12.337

33. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation du suivi</u> annuel des actions menées dans la Municipalité et faisant partie des plans d'actions PFM-MADA 2022-2026

Pièce CM-22-12-019

CONSIDÉRANT QUE la chargée de projet des plans d'action PFM-MADA 2022-2026 a déposé à la Municipalité son bilan et suivi annuel des actions faisant partie des plans d'actions municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce bilan et suivi a été présenté aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail du 5 décembre 2022; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-12-019.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter le bilan et suivi annuel des actions faisant partie des plans d'action municipaux PFM-MADA 2022-2026.

URBANISME

Résolution 22.12.338

34. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du mandat du citoyen Monsieur François Larouche et de la conseillère municipale Madame Caroline Coulombe au sein du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un règlement constitutif pour un comité consultatif en urbanisme (CCU) avec le règlement municipal numéro 137-88;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est composé de 7 personnes habiles à voter et deux ressources externes sans droits de vote;

CONSIDÉRANT QUE parmi ses membres, nous retrouvons 4 contribuables résidents de la Municipalité, la Mairesse ainsi que 2 conseillers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables disposent des sièges numéro 1 à 4, les conseillers municipaux des sièges numéro 5 et 6 et la Mairesse du siège numéro 7;

CONSIDÉRANT QUE les sièges pairs ont un mandat d'une (1) année et les sièges impairs un mandat de 2 années;

CONSIDÉRANT QUE la citoyenne au siège numéro 2, Madame Audrey-Anne Dubé, ne désire pas renouveler son mandat;

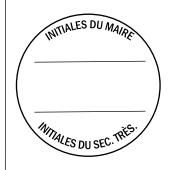
CONSIDÉRANT QUE le citoyen au siège numéro 4, Monsieur François Larouche, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat d'une (1) année; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère municipale au siège numéro 6, Madame Caroline Coulombe, a confirmé son intention de demander un nouveau mandat d'une (1) année.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de procéder aux nominations suivantes sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité :

- a) Monsieur François Larouche, citoyen pour un mandat d'une année au siège numéro 4; et
- b) Madame Caroline Coulombe, conseillère municipale pour un mandat d'une année au siège numéro 6.

Le Conseil désire remercier Madame Audrey-Anne Dubé pour sa participation au sein de ce comité et lui souhaite bonne continuité dans ses implications citoyennes.



Résolution 22.12.339

35. <u>DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement du mandat de Monsieur François Larouche comme président du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un règlement constitutif pour un comité consultatif en urbanisme (CCU) avec le règlement municipal numéro 137-88;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal mentionné précédemment édicte que la présidence du comité est nommée par résolution du Conseil municipal pour un mandat d'une (1) année;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement municipal ajoute également que la présidence du comité conserve son droit de vote et que cette action n'est pas prépondérante sur ceux des autres membres du comité; et

CONSIDÉRANT QUE le citoyen Monsieur François Larouche, membre au siège numéro 4 du Comité consultatif en urbanisme et président sortant de cette instance, s'est montré intéressé par un nouveau mandat à la présidence.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de nommer pour 2023 le citoyen Monsieur François Larouche à la présidence du Comité consultatif en urbanisme (CCU).

AFFAIRES NOUVELLES

36. POINT D'INFORMATION concernant l'adoption des prévisions budgétaires et des modalités de taxation et de tarification pour 2023 ainsi que sur le Plan triennal d'immobilisations 2023-2024-2025

Le 19 décembre 2022 à compter de 19h aura lieu en rafales des séances extraordinaires de ce Conseil pour adopter :

- a) le dépôt du projet de règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2023;
- b) l'adoption du règlement sur les prévisions budgétaires de l'année 2023;
- c) le dépôt du projet de règlement sur les modalités de taxation et de tarification pour l'année 2023;
- d) l'adoption du règlement sur les modalités de la taxation et de tarification pour l'année 2023; et
- e) le plan triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025; et
- f) l'assemblée extraordinaire sur l'achat des compteurs d'eau.

L'ensemble de ces assemblées sera mis en ligne dès le retour des Fêtes sur la page Facebook de la Municipalité.

37. <u>POINT D'INFORMATION sur un poste bénévole réservé aux citoyens sur le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité</u>

Un poste est à pourvoir au sein du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité. Il s'agit du poste citoyen au siège numéro 2. Une offre d'implication a été publiée dans le journal municipal Épiphanois du mois



de décembre 2022. Tous les citoyens intéressés sont invités à déposer leur candidature selon les détails fournis dans l'offre. La Direction générale est disponible sur les heures d'ouverture du bureau municipal pour prendre les candidatures ou répondre aux questions.

38. <u>POINT D'INFORMATION sur les changements à venir au niveau de la tarification des matières résiduelles pour 2023</u>

À cette assemblée ordinaire du mois de décembre, la Municipalité a octroyé un contrat de gré à gré à Services Sanitaires Deschênes pour 2023 pour des services d'enlèvement, de collecte et de transport des matières résiduelles.

Cet octroi de contrat survient suite à une tentative entre 7 municipalités, dont la nôtre, de conclure un appel d'offres groupées avec le même fournisseur. Cette tentative a été infructueuse suite au prix jugé trop exorbitant de la soumission déposée et qui était à l'extérieur de la capacité de payer de nos communautés.

Le prix déposé pour 2023 représente quand même une augmentation très significative par rapport au prix payé actuellement. Le prix mensuel pour le contrat 2018-2022 représentait en moyenne entre 2 500,00 \$ et 3 000,00 \$ par mois et le prix mensuel pour 2023 devrait être approximativement à 5 272,00 \$ par mois. Quant au prix total du service incluant également l'enfouissement et le traitement des matières, celui-ci passe d'un prix de 89 077,00 \$ pour 2022 à 125 233,00 \$ pour 2023.

Si une partie de l'augmentation est attribuable à la hausse du carburant sans aucun doute, une autre est causée assurément par un tri déficient des matières qui sont disposées et qui finissent trop souvent au site d'enfouissement. Une étude de 2021 de l'organisme Co-Éco sur les matières disposées en 2020 avait révélé que la Municipalité aurait pu économiser approximativement 30 000,00 \$ si un tri des matières dans les bons bacs avait été réalisé. Chaque matière qui est mal triée représente donc des coûts supplémentaires qui sont toujours refacturés aux clients. Imaginez tout ce que la Municipalité aurait pu faire de cet argent si nous ne l'avions pas dépensé pour trier des matières résiduelles.

Une autre raison aussi de cette hausse fulgurante des coûts dans ce secteur d'opération est le nombre de bacs qui sont mis sur le bord du chemin par certains contribuables. Si la plupart d'entre eux n'exagèrent pas en restant avec un nombre de bacs raisonnables, pour d'autres, c'est tout le contraire que la Municipalité a observé. À ce sujet, tout au long de l'automne, des tournées ont été faites par des employés pour faire l'inventaire des bacs utilisés par les citoyens. Le constat est frappant et explique sûrement beaucoup la hausse importante des coûts que nous connaissons aujourd'hui. Voici les principales observations que la Municipalité peut tirer de ces prises de données automnales :

- a) une grande majorité des citoyens n'utilisent tout simplement pas le bac destiné aux matières organiques (*certaines rues de la Municipalité ne comptaient aucun bac brun lors de la prise de données*);
- b) les bacs à recyclage sont souvent utilisés pour les ordures et mis sur le bord du chemin;
- c) certaines catégories de contribuables mettent beaucoup plus de bacs que les autres;
- d) les coûts facturés aux différentes catégories de contribuables auraient besoin d'être modifiés pour représenter de nouveau la réalité observée; et



e) une approche utilisateur-payeur serait à instaurer pour un plus grand respect du tri à faire et pour responsabiliser les contribuables.

Pour répondre à ces observations, la Municipalité mettra plusieurs actions en place, dont notamment une révision temporaire pour 2023 du mode de pondération utilisé pour la facturation des services en lien avec les matières résiduelles, de la sensibilisation accrue auprès des clientèles pour un meilleur tri de matières résiduelles et un plus grand respect d'autrui ainsi que la poursuite des tournées d'observations des employés pour une compilation des habitudes citoyennes dans ce domaine. Cette prise de données sera nécessaire également pour remodeler dans la rentabilité et pour le long terme ce service d'enlèvement, de collecte et de transport des matières résiduelles.

Il est important de mentionner aussi un changement important qui touchera les citoyens avec le nouveau contrat de 2023 sur l'enlèvement, la collecte et le transport des matières résiduelles. Le fournisseur de service est certes responsable des bris qu'il cause sur les bacs des citoyens, mais certains dans le KRTB ont exagéré avec cette clause. Ce faisant, l'entrepreneur a modifié cette condition afin que le remboursement des bacs endommagés par sa collecte soit effectué au prorata de l'âge de ces derniers. Tous les bacs de 11 ans et moins seront remboursés à 100 % de leur valeur en procédant à leur remplacement tandis que pour tous ceux dont l'âge est supérieur à ce seuil se verront attribuer un pourcentage de remboursement pondéré. À titre d'exemple, un bac de 12 ans endommagé se verrait rembourser 90 % de sa valeur, un bac de 13 ans endommagé se verrait rembourser 80 % de sa valeur, un bac de 14 ans endommagé se verrait rembourser 70 % de sa valeur, un bac de 14 ans endommagé se verrait rembourser 70 % de sa valeur, etc.

L'âge des bacs peut être connu avec le numéro de série de ce dernier que l'on retrouve sur une de ces façades. En terminant sur ce point, l'entrepreneur et les manufacturiers rappellent que malgré leur robustesse, ces bacs ne sont pas pour une durée indéterminée, mais pour approximativement une vingtaine d'années.

La Municipalité tient aussi à informer la communauté épiphanoise qu'il leur est possible d'obtenir des conseils et du coaching numérique pour le tri de leurs matières résiduelles avec l'application mobile de Recyc-Québec « Ça va où ». Véritable petit Joe connaissant des matières résiduelles, l'application saura certainement vous guider pour un tri efficace. Pour en apprendre davantage sur les nombreux services qu'elle peut vous rendre, nous vous invitons à cliquer sur le prochain hyperlien. Sur le site, vous retrouverez notamment des liens pour la télécharger sur GooglePlay et AppStore. La Municipalité tient à vous rappeler que si un tri parfait était réalisé de toutes les matières jetées par les citoyens, nous pourrions économiser près de 30 000\$ annuellement que l'on pourrait accorder soit en baisse de taxes ou soit en augmentant les services aux citoyens.

Hyperlien: https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/appmobile-cavaou/



39. <u>POINT D'INFORMATION sur la fermeture à venir du bureau municipal durant la période des Fêtes de 2022</u>

Prendre note que le bureau municipal fermera pour la période des Fêtes 2022 à compter du lundi 26 décembre jusqu'au 6 janvier inclusivement. Les activités reprendront leur cours normal à compter du lundi 9 janvier 2023 aux heures normales d'ouverture du bureau.

Le Conseil municipal tient à souhaiter à toutes les citoyennes, tous les citoyens et tous les employés une période de réjouissances emplie de joie, de bonheur et de moments familiaux.

40. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 21 h 35.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 11 décembre 2022 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Aucune question n'a été posée à l'assemblée par le public.

Résolution 22.12.340

41. <u>Levée de l'assemblée</u>

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21 h 36.

Madame Rachelle Caron	Monsieur	Stéphane	Chagnon,
	M.A.P.	_	
Mairesse	Directeur g	énéral et gref	fier-
	trésorier		

Moi, Rachelle Caron, Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphane, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.